



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2024

L'an deux mil vingt-deux, le vingt et un mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune d'Ytrac, régulièrement convoqué par le Maire le 14 mars s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Madame Bernadette GINEZ, Maire**.

Étaient présents : GINEZ Bernadette, FLORY Daniel, LAVIGNE Dominique, FABREGUES Dominique, BRUEL Nadine, LAUBY Serge, ESCALIER Muriel, BERGERON Didier, DELBERT Georges, DELORT Jean-Paul, LHERM Fanny, CAPSENROUX Frédéric, CHAUSY Isabelle, COURTINE Corinne, FAU Serge, GASDEBLAY Carine, LHERITIER Christelle, MAURY Christophe, SALSET Isabelle

Absents excusés : CHEMINADE Emilie.

Pouvoirs : Emilie CHEMINADE pouvoir à Dominique FABREGUES.

Absents : ARTIS Stéphane, CHASTRE David, GONTINEAC Lucinda, LANDES Valérie, LOPEZ Sylvie, MARCENAC Didier, SAMSON Julien.

Était également présente : Madame BORNET-POUJOL Odile, Directrice Générale des Services
Madame Fanny LHERM a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

Validation du compte rendu du Conseil municipal du 18 janvier 2024

Voté à l'unanimité.

DÉCISIONS

Choix des entreprises retenues pour la création d'une salle multi-activités intergénérationnelle à rayonnement intercommunal

Acceptation des offres des sociétés suivantes dans le cadre du marché public « création d'une salle multi-activités intergénérationnelle à rayonnement intercommunal » :

Travaux		Entreprise	Montant HT
Lot 1	MENUISERIES TERRASSEMENT VRD	SA TPA 7 rue de las Plagnes 15250 REILHAC	357 056,95 €
Lot 2	GROS ŒUVRE	CB Construction 17 avenue de Laprade 15250 JUSSAC	742 266,36 €
Lot 5	ETANCHEITE	AURITOIT 7 avenue du Garric 15000 AURILLAC	209 295,80 €
Lot 6	SERRURERIE	C2M Zone Artisanale Laborie rue Ampère 15600 MAURS	53 230,11 €
Lot 8	MENUISERIES INTERIEURES - MOBILIER - SIGNALISATION	VERGNE 11 rue du Chauffour	147 582,23 €

		15130 ARPAJON-SUR-CERE	
Lot 9	CLOISON-PLAFOND- ISOLATION - PEINTURE	DELPON 5 Avenue du Garric 15000 AURILLAC	591 520,47 €
Lot 10	CHAPE - CARRELAGE - FAIENCE	ROUSSY 29 rue Gutenberg 15000 AURILLAC	60 965,89 €
Lot 12	CLOISON MOBILE	ALGAFLEX Siège social 400 RD 520 38147 SAINT-BLAISE-DU-BUIS	99 394,00 €
Lot 13	CHAUFFAGE - PLOMBERIE - SANIT - VENTILATION	LAVERGNE Za avenue Estourocs 15700 PLEAUX	329 838,95 €
Lot 14	ELECTRICITE - COURANTS FAIBLES - PHOTOVOLTAIQUE	VOLTA 3 bis rue Jacquard 15000 AURILLAC	232 994,75 €
Lot 15	EQUIPEMENT CUISINE	EQUIP'FROID 26 route Seigne 19000 TULLE	26 035,00 €
Lot 16	EQUIPEMENT SCENIQUE	MANGANELLI 340 avenue de la marne 59700 MARCQ-EN-BAROEUL	68 890,00 €
Lot 17	GRADINS TELESCOPIQUES	HUGON ZAC des grands camps, 46090 MERCUES	73 699,00 €
Lot 18	FORAGES GEOTHERMIQUES	PYRAMID ZI La Silardiere 9 rue Jean Monnet, 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES	99 958,00 €
Lot 19	ESPACE VERT	BOIS ET PAYSAGES 81 avenue de Conthe, 15000 AURILLAC	30 232,70 €
TOTAL MARCHES DE TRAVAUX			3 122 960,21 €

Assistance à maîtrise d'ouvrage (phase chantier) pour la création d'une salle multi-activités intergénérationnelle à rayonnement intercommunal

Annule et remplace la décision 12/2022 du 14 décembre 2022

Signature d'une convention avec Cantal Habitat, 10 rue Pierre Marty 15000 AURILLAC, pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (phase chantier) pour la création d'une salle multi-activités intergénérationnelle à rayonnement intercommunal pour un montant de 34 400 € HT.

DÉLIBÉRATIONS

Demande de subvention 2024 - Conseil départemental - Création d'une salle multi activités intergénérationnelle à rayonnement intercommunal

Annule et remplace la délibération n° 76/2022 du 16 novembre 2022

Madame le Maire propose au conseil municipal de solliciter une subvention 2024 auprès du Conseil Départemental du Cantal dans le cadre du Contrat Cantal Développement et au titre du Fonds Cantal Ville pour les travaux de création d'une salle multi activités intergénérationnelle à rayonnement intercommunal.

Le plan de financement est le suivant :

Création d'une salle multi activités intergénérationnelle à rayonnement intercommunal : coût total de l'opération	3 814 401 € HT
Assistance à maîtrise d'ouvrage	71 700 €
Architecte	388 939 €
Mission SPS	6 300 €
Mission contrôle technique	17 250 €
Géothermie	20 300 €
Géotechnicien	3 340 €
Travaux	3 306 572 €
Subventions sollicitées	
Europe	1 000 000 €
DETR 2023	381 440 €
Conseil régional	250 000 €
Conseil départemental – Contrat Cantal Développement	250 000 €
Conseil départemental – Fonds Cantal Ville	131 000 €
Fonds de concours CABA	155 000 €
DSIL 2023	368 471 €
Autofinancement	762 880 €
Emprunt	515 610 €
TOTAL	3 814 401 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité ce programme qui sera inscrit au budget primitif 2024 et sollicite une subvention auprès du Conseil Départemental du Cantal, à hauteur de :

- 250 000,00 € dans le cadre du Contrat Cantal Développement
- 131 000,00 € au titre du Fonds Cantal Ville.

Eclairage stade de foot Espinat, Terrain d'entrainement - Affaire 82 267 538 EP

Madame Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux de mise en place de l'éclairage pour les terrains d'entrainement du stade de foot d'Espinat peuvent être réalisés par le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal. Le montant total HT de l'opération s'élève à **106 800,00 €**.

Ces travaux ne seront entrepris qu'après acceptation par la commune du versement d'un acompte égal à 50% du montant de l'opération, soit un versement de **53 400,00 €**, et du solde restant de **22 250 €**.

Le Syndicat Départemental d'Energies du Cantal prend en charge 35% du montant de cette opération, soit **31 150 €**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Donner son accord sur les dispositions techniques et financières du projet,
- Autoriser Madame Le Maire à verser l'acompte et le solde,
- Procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Vente d'un terrain communal à polygone

Annule et remplace la délibération n° 79/2023 du 19 décembre 2023

Madame le Maire expose aux membres du Conseil municipal qu'elle souhaite vendre à la SA Polygone un terrain communal, cadastré BX 47 et BX 127 d'une superficie d'environ 10 500 m².

Sa valeur est de 95 000 € net vendeur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Accepter la vente du terrain communal pour un montant de 95 000 € net vendeur faite à la SA Polygone;
- Mandater Madame le Maire pour effectuer les différentes démarches administratives avec la SA Polygone nécessaires à la vente ;
- Autoriser Madame le Maire à signer les différents actes administratifs nécessaires à la réalisation de cette vente.

Approbation du compte de gestion 2023 : Commune

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter les budgets de l'exercice et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses exécutées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes et de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ;

Après s'être assuré que le receveur a pris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que toutes ces opérations ont été effectuées et qu'il y a concordance parfaite entre ce compte de gestion du receveur et le compte administratif du Maire ;

- Statuant sur l'ensemble des opérations du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DECLARE à l'unanimité que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le receveur, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Approbation du compte administratif 2023 : Commune

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Madame Bernadette GINEZ, Maire, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

- Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses en déficit	Recettes en excédent	Dépenses en déficit	Recettes en excédent	Dépenses en déficit	Recettes en excédent
COMPTE ADMINISTRATIF GÉNÉRAL						
Résultats reportés	373 457,65 €			721 603,54 €		348 145,89 €
Opérations de l'exercice	1 454 227,71 €	1 200 357,09 €	3 197 949,29 €	3 896 468,45 €	4 652 177,00 €	5 096 825,54 €
TOTAUX	1 827 685,36 €	1 200 357,09 €	3 197 949,29 €	4 618 071,99 €	4 652 177,00 €	5 444 971,43 €
Résultats de clôture	627 328,27 €			1 420 122,70 €		792 794,43 €
Restes à réaliser	1 076 352,00 €	748 367,00 €			1 076 352,00 €	748 367,00 €
TOTAUX CUMULES	1 703 680,27 €	748 367,00 €	3 197 949,29 €	4 618 071,99 €	1 076 352,00 €	1 541 161,43 €
RESULTATS DEFINITIFS	955 313,27 €			1 420 122,70 €		464 809,43 €

➤ Constate, pour la comptabilité principale les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

- Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.
- Vote à l'unanimité et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Affectation du résultat d'exploitation 2023 : Commune

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 décide, à l'unanimité, de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

Résultat de la section de fonctionnement à affecter

Résultat de l'exercice	Excédent : 698 519,16 € Déficit : /
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA)	Excédent : 721 603,54 € Déficit : /
Résultat de clôture à affecter	Excédent : 1 420 122,70 € Déficit : /

Besoin réel de financement de la section d'investissement

Résultat de la section d'investissement de l'exercice	Excédent : / Déficit : 253 870,62 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	Excédent : / Déficit : 373 457,65 €
Résultat comptable cumulé	Excédent (R001) : / Déficit (D001) : 627 328,67 €
Dépenses d'investissements engagés non mandatées	1 076 352,00 €
Recette d'investissement restant à réaliser	748 367,00 €
Solde des restes à réaliser	- 327 985,00 €
Besoin réel de financement (B)	955 313,27 €
Excédent réel de financement	/

Affectation du résultat de la section de fonctionnement :

Résultat excédentaire

En couverture du besoin réel de financement	955 313,27 €
En dotation complémentaire en réserve (recettes budgétaires au compte 1068)	/
	SOUS TOTAL (R 1068) 955 313,27 €
En excédent reporté à la section de fonctionnement (R002) (recettes non budgétaires au compte 110)	464 809,43 €
	TOTAL RESULTAT 1 420 122,70 €

Résultat déficitaire

En déficit reporté à la section de fonctionnement (D 002) (dépenses non budgétaire au compte 119)	/
---------------------------------------------------------------------------------------------------	---

✚ Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

Section de fonctionnement		
Dépenses	Déficit reporté (D002)	/
Recettes	Excédent reporté (R002)	464 809,43 €
Section d'investissement		
Dépenses	Solde d'exécution (D001)	627 328,27 €
Recettes	Solde d'exécution (R001)	/
	Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068)	955 313,27 €

Approbation du compte de gestion 2023 : budget annexe Maison de santé / Gendarmerie

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter les budgets de l'exercice et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses exécutées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes et de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ;

Après s'être assuré que le receveur a pris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que toutes ces opérations ont été effectuées et qu'il y a concordance parfaite entre ce compte de gestion du receveur et le compte administratif du Maire ;

- Statuant sur l'ensemble des opérations du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DECLARE à l'unanimité que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par le receveur, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Approbation du compte administratif 2023 : budget annexe Maison de santé / Gendarmerie

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Madame Bernadette GINEZ, Maire, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2022, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

- Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses en déficit	Recettes en excédent	Dépenses en déficit	Recettes en excédent	Dépenses en déficit	Recettes en excédent
COMPTE ADMINISTRATIF GÉNÉRAL						
Résultats reportés	65 450,91 €			74 875,26 €		9 424,35 €
Opérations de l'exercice	77 798,88 €	65 718,63 €	80 586,20 €	134 941,33 €	158 385,08 €	200 659,96 €
TOTAUX	143 249,79 €	65 718,63 €	80 586,20 €	209 816,59 €	158 385,08 €	210 084,31 €
Résultats de clôture	77 531,16 €			129 230,39 €		51 699,23 €
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULES	77 531,16 €			129 230,39 €		51 699,23 €
RESULTATS DEFINITIFS	77 531,16 €			129 230,39 €		51 699,23 €

➤ Constate, pour la comptabilité principale les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

➤ Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

➤ Vote à l'unanimité et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Affectation du résultat d'exploitation 2023 : budget annexe Maison de santé / Gendarmerie

Le Conseil Municipal, après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023 décide, à l'unanimité, de procéder à l'affectation du résultat de la section de fonctionnement comme suit :

➤ Résultat de la section de fonctionnement à affecter

Résultat de l'exercice	Excédent : 54 355,13 € Déficit : /
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA)	Excédent : 74 875,96 € Déficit : /
Résultat de clôture à affecter	Excédent : 129 230,39 € Déficit : /

Besoin réel de financement de la section d'investissement

Résultat de la section d'investissement de l'exercice	Excédent : / Déficit : 12 080,25 €
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA)	Excédent : / Déficit : 65 450,91 €
Résultat comptable cumulé	Excédent (R001) : / Déficit (D001) : 77 531,16 €
Dépenses d'investissements engagés non mandatées	/
Recette d'investissement restant à réaliser	/
Solde des restes à réaliser	/
Besoin réel de financement (B)	77 531,16 €
Excédent réel de financement	/

Affectation du résultat de la section de fonctionnement :

Résultat excédentaire

En couverture du besoin réel de financement	77 531,16 €
En dotation complémentaire en réserve (recettes budgétaires au compte 1068)	/
	SOUS TOTAL (R 1068) 77 531,16 €
En excédent reporté à la section de fonctionnement (R002) (recettes non budgétaires au compte 110)	51 699,23 €
	TOTAL RESULTAT 129 230,39 €

Résultat déficitaire

En déficit reporté à la section de fonctionnement (D 002) (dépenses non budgétaire au compte 119)	/
---------------------------------------------------------------------------------------------------	---

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

Section de fonctionnement		
Dépenses	Déficit reporté (D002)	/
Recettes	Excédent reporté (R002)	51 699,23 €
Section d'investissement		
Dépenses	Solde d'exécution (D001)	77 531,16 €
Recettes	Solde d'exécution (R001)	/
	Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068)	77 531,16 €

Suppression et création de deux postes dans le cadre d'un avancement de grade

Vu le code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publiques Territoriale,

Vu la délibération du 26 juin 2007 fixant leur taux de promotion,

Vu l'avis du comité technique en date du 10 juin 2021 sur les lignes directrices de gestion,

Vu le tableau des agents promouvables – avancement de grade 2024,

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal que deux agents titulaires de la collectivité peuvent bénéficier d'un avancement de grade par le biais de l'avancement à l'ancienneté.

Les deux agents remplissent les conditions réglementaires pour en bénéficier. Les grades à créer sont en adéquation avec les fonctions assurées par les agents concernés. Les dépenses correspondantes seront inscrites au BP 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité de :

- Créer deux emplois d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe permanents, à temps complet, à compter du 01 avril 2024,
- Supprimer deux postes d'adjoint technique principal de 2^e classe, au plus tôt lorsque les agents seront nommés sur le nouveau grade,
- Autoriser Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires

Recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents momentanément indisponibles

Annule et remplace la délibération 42/2019 du 20 juin 2019

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L. 332-13,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuel de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal que les besoins des services peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les cas fixés par l'article M. 332-13 du code général de la fonction publique, à savoir lorsqu'ils sont :

- Autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiels,
- Indisponibles en raison d'un détachement,
- Indisponibles en raison d'un détachement pour accomplir un stage ou une période de scolarité préalable à une titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Indisponibles en raison d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique (annuels, raison de santé, maternité, paternité, parental)
- Indisponibles en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée d'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser Madame le Maire à :

- Recruter, dans le respect de la procédure de recrutement et du décret n° 2019-1414 précité, des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.
- Signer les contrats de travail correspondants et tous documents relatifs à ces recrutements et sera chargé de déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

Création des indemnités horaires pour travaux supplémentaires - I.H.T.S

Vu le code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires,

Vu le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12 mars 2024

Madame le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que les heures supplémentaires et complémentaires sont réalisées à la demande du supérieur hiérarchique lorsque les besoins du service l'exigent.

La réalisation de ces heures donne lieu à compensation sous la forme d'un repos compensateur ou d'une indemnisation.

Elle rappelle que seuls les agents de catégorie C ou B et certains agents relevant de certains cadres d'emplois de catégorie A de la filière médico-sociale peuvent prétendre à la compensation de ces heures.

Par ailleurs, les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, 20h pour les cadres d'emplois de la filière médico-sociale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

➤ Instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant leurs fonctions à **temps complet**, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur.

Au sein de la collectivité, les agents susceptibles de percevoir des I.H.T.S. relèvent des cadres d'emplois suivant :

- | | |
|-------------------------|-------------------------|
| ▪ Rédacteur | ▪ Adjoint du patrimoine |
| ▪ Adjoint administratif | ▪ ATSEM |
| ▪ Technicien | ▪ Educateur |
| ▪ Agent de maîtrise | ▪ animateur |
| ▪ Adjoint technique | ▪ Adjoint d'animation |

Compte tenu de la nature des fonctions exercées.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur.

➤ Instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant leurs fonctions à **temps non complet** dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures dites complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur.

Au sein de la collectivité, les agents susceptibles de percevoir des I.H.T.S. relèvent des cadres d'emplois ou des grades et des services et des emplois suivants :

- | | |
|-------------------------|-------------------------|
| ▪ Rédacteur | ▪ Adjoint du patrimoine |
| ▪ Adjoint administratif | ▪ ATSEM |
| ▪ Technicien | ▪ Educateur |
| ▪ Agent de maîtrise | ▪ animateur |
| ▪ Adjoint technique | ▪ Adjoint d'animation |

Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35 heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).

Les heures complémentaires seront rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent.

La compensation des heures complémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur.

Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'état,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant ce qui suit :

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service en dehors de leur résidence administrative peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de déplacement, de repas et d'hébergement exposés dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité kilométrique et/ou de mission.

En ce qui concerne les formations, si l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme, cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale.

Modalités de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels en formation ou en mission hors de la résidence administrative

L'agent se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative à l'occasion d'une formation ou d'une mission peut prétendre à la prise en charge des :

➤ **Frais de transport**

L'agent sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé modifié par l'arrêté du 14 mars 2022 fixant les taux des indemnités kilométriques pour le personnel de l'Etat.

Un état de demande de remboursement sera produit à l'issue du déplacement.

Les frais de péage ou de stationnement seront remboursés sur production des justificatifs de paiement.

➤ **Indemnités de missions**

Les frais de repas et d'hébergement seront remboursés au réel mais dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat.

Ces dépenses seront remboursées sur production de justificatifs de paiement.

A noter : Seuls sont prise en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives.

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif sera automatiquement prise en compte.

Modalités de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels dans le cadre de la participation aux épreuves des concours ou des examens professionnels.

Les frais de repas et d'hébergement seront remboursés au réel mais dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006

modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat dans les conditions suivantes :

- pour les jours de préparation à un concours ou un examen professionnel,
- pour le jour du concours ou de l'examen professionnel,

Dans la limite d'une inscription par agent par an.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- Accepter la mise en place du remboursement des frais des agents de la commune selon les modalités énoncées ci-dessus ;
- Donner pouvoir au Maire de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Attribution d'une prime de responsabilité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 relatif aux emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Le Maire informe les membres du conseil municipal, qu'en application du décret n° 88-631 du 6 mai 1988 modifié, les directeurs généraux des communes peuvent bénéficier d'une prime de responsabilité.

Cette prime de responsabilité payable mensuellement est au maximum égale à 15 % du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité d'autoriser l'attribution d'une prime de responsabilité au directeur général des services au taux de 15 % du traitement indiciaire soumis à retenue pour pension, à compter du 01 avril 2024.

Mise en place d'astreintes pour le service technique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 mars 2024

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

➤ D'instaurer le régime des astreintes dans les cas d'évènements climatiques (neige, inondation, vent fort ...) ou en cas de force majeure. Les astreintes auront lieu en semaine complète.

➤ Que sont concernés par le régime des astreintes, les agents du service technique des cadres d'emplois suivant :

- Technicien
- Agent de maîtrise
- Adjoint technique

Les agents stagiaires, titulaires ou contractuel pourront être affectés aux astreintes.

➤ Que le montant de l'indemnité d'astreinte est fixé conformément aux dispositions suivantes ; à savoir pour une astreinte d'exploitation, pour une semaine complète.

Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant la période d'astreinte feront l'objet soit d'une indemnisation en heures supplémentaires (IHTS) selon les modalités de la délibération s'y afférent ; soit d'un repos compensateur.

- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- D'autoriser Madame le Maire à signer tout acte y afférent ;

Contrat d'assurance des risques statutaires au 01/01/2025

Vu le code de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux, et du code général de la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés ;

Madame le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

- L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- L'opportunité de confier au Centre de Gestion du Cantal le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence
- Que le Centre de Gestion peut, dans le cadre de ses missions à caractère facultatif, souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de charger le Centre de Gestion du Cantal de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée. Cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident / maladie imputable au service, maladie ordinaire, longue maladie / maladie de longue durée, maternité / paternité / adoption, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité
- Agents IRCANTEC : accident du travail / maladie professionnelle, maladie ordinaire, maladie grave, maternité / paternité / adoption, temps partiel pour motif thérapeutique.

Elles devront prendre effet au 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 4 ans, et être gérées sous le régime de la capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30